



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 1283/16
levant l'obligation de garanties financières imposées à la SAS GRANULATS
BOURGOGNE AUVERGNE pour la carrière sise aux lieux-dits : « Grand
Courdin » et « Les Beauvais » à Noyant d'Allier

Le Préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} livre V ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-39-1 à R 512-39-4 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du décret n° 2007-1467 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1788/99 du 26 avril 1999 autorisant la société JALICOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de Noyant d'Allier, aux lieux-dits : « Grand Courdin » et « Les Beauvais » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1115/13 du 19 avril 2013 autorisant la Société par Actions Simplifiées Granulats Bourgogne Auvergne (S.A.S GBA) à succéder à la société JALICOT pour la carrière située sur le territoire de la commune de Noyant d'Allier, aux lieux-dits : « Grand Courdin » et « Les Beauvais » ;

VU la notification de cessation définitive de l'exploitation de carrière susvisée déposée à la préfecture de l'Allier le 21 avril 2015 par Monsieur Denis CHEVALIER, président de la S.A.S Granulats Bourgogne Auvergne ;

.../...

VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Maire de la commune de Noyant d'Allier, le 04 août 2014 ;

VU la visite de la carrière le mardi 03 novembre 2015 par le service de l'inspection des installations classées ;

VU le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site par le service de l'inspection des installations classées, et clos le 11 février 2016 ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du 15 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la S.A.S Granulats Bourgogne Auvergne a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation définitive de la carrière, sise aux lieux-dits : « Grand Courdin » et « Les Beauvais » à Noyant d'Allier ;

CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par cette législation, notamment les articles R 512-39 et R 512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté à l'occasion d'une visite de récolement en date du 03 novembre 2015 que la remise en état de cette carrière est conforme aux dispositions générales ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la S.A.S Granulats Bourgogne Auvergne de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située aux lieux-dits : « Grand Courdin » et « Les Beauvais » à Noyant d'Allier, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la S.A.S Granulats Bourgogne Auvergne par l'arrêté préfectoral n° 1115/13 du 19 avril 2013 susvisé, de constituer des garanties financières, destinées à assurer la remise en état de la carrière de granite sise aux lieux-dits : « Grand Courdin » et « Les Beauvais » à Noyant d'Allier est levée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noyant d'Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la dite commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

.../...

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée :

- au maire de Noyant d'Allier,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal, Allier, Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le **27 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Antony DELAVOËT

